

Arrêté n °2014100-0002

signé par voir le signataire dans le document

le 10 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DRCL direction des relations avec les collectivités locales BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Projet d'aménagement de Chablais- Parc sur la commune d'ANNEMASSE. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 avril 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté nº 2014100-0002

Projet d'aménagement de Chablais-Parc sur la commune d'ANNEMASSE. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14;

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 juin 2013 du conseil municipal de la commune d'ANNEMASSE demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de Chablais-Pare;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE en date du 19 mars 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11,3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE du mardi 27 mai au lundi 30 juin 2014 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de Chablais-Parc.

ARTICLE 2: M. Jean-Claude REYNAUD, professeur d'histoire-géographie en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siégera en mairie d'ANNEMASSE, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ANNEMASSE, les ;

- mardi 27 mai 2014, de 9 H 00 à 12 H 00
- mereredi 18 juin 2014, de 9 H 00 à 12 H 00
- ct lundi 30 juin 2014, de 14 H 00 à 17 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

M. Laurent VIGOUROUX, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ANNEMASSE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi, et jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00, et le vendredi de 9 H 00 à 17 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ANNEMASSE.

<u>ARTICLE 4</u>: A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune d'ANNEMASSE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal scrait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6: Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ANNEMASSE, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

<u>ARTICLE 7</u>: Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire d'ANNEMASSE à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire amexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune d'ANNEMASSE, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré» et « L'Eco des Pays de Savoie», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

<u>ARTICLE 9</u> : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indenmités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, tocataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire comaître à l'expropriant, à défant de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le maire d'ANNEMASSE,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mmc la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe NOEI, DU PAYRAT



Arrêté n °2014100-0012

signé par Voir le signataire dans le document

le 10 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DRCL direction des relations avec les collectivités locales BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

> Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Annecy, le 10 avril 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire REF: BCLB/EJ

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014100-0012

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Rumilly, modifié :
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 16 décembre 2013 proposant la modification des statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

	The second secon	espaint des communes de .
-	BOUSSY	30 janvier 2014
	BLOYE	20 mars 2014
	CREMPIGNY-BONNEGUETE	13 février 2014
-	ETERCY	20 février 2014
	HAUTEVILLE-SUR-FIER	7 mars 2014
=	LORNAY	18 février 2014
	MARCELLAZ-ALBANAIS	14 janvier 2014
=	MARIGNY-SAINT-MARCEL	30 janvier 2014
	MASSINGY	20 février 2014
	MOYE	15 janvier 2014
•	RUMILLY	20 février 2014
=	SAINT-EUSEBE	30 janvier 2014
	SALES	26 février 2014
	THUSY	21 février 2014

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

	VAL-DE-FIER	17 janvier 2014
8	VALLIERES	28 janvier 2014
	VAULX	31 janvier 2014
	VERSONNEX	18 janvier 2014

se prononçant sur la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 7 des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly est complété comme suit :

<u>COMPETENCES OBLIGATOIRES</u>:

Groupe 1. Aménagement de l'espace :

• « Plan local d'urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly,
- · Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Préfet,
Le Sécrétaire Genéral

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Arrêté n °2014094-0025

signé par voir le signataire dans le document

le 04 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DRHB direction des ressources humaines et du budget BOA bureau de l'organisation administrative

donnant délégation de signature à M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre- est, par intérim

Préfecture

Direction des ressources hamaines et du budget

Bureau de l'organisation administrative Références : BOA/OB (DIPJJ CE) Annecy, le 04 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE Nº 2014094-0025

donnant délégation de signature à M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est, par intérim

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi nº 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 18 février 1986 prévoyant notamment que les commissaires de la République aient à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, des délégués régionaux de l'éducation surveillée,

VU l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice du 28 mars 2014 portant nomination de M. Claude SLODZIAN en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est à Lyon, par intérim, du 1^{er} avril 2014 au 31 août 2014;

VU proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: Délégation est donnée à M. Claude SLODZIAN, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est, par intérim, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant:

- Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
 réation, transformation et extension d'établissements et services ;
- > Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :
 * tarification des prestations fournies
- Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

Article 2 : M. Claude SLODZIAN, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Claude SLODZIAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général et M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Georges-François LECLERC



Arrêté n °2014087-0002

signé par voir le signataire dans le document

le 28 Mars 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté portant autorisation de la 9ème édition de la course pédestre "10 kil de Cluses" le dimanche 13 avril 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités règlementées et polices administrative

BONNEVILLE, LE 28 MARS 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REP: ARPA/CT

ARRETE nº 2014 087-0002/
portant autorisation de la 9ème édition de la course pédestre « 10 Kil' de Cluses » le dimanche 13 avril 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-18 à R414-26;

VU le décret nº 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VII l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1" octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;

VU la demande par laquelle Monsieur Patrice BESSON, Président de l'association Faucigny athlétic club :

- 1º sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 13 avril 2014, la course pédestre intitulée "10 KIL' de CLUSES" sur le territoire de la commune de CLUSES, Parking de Stade de Cluses/Scionzier, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande;
- 2° prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve;

VII l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Cluses

.../...

Arrêté N°2014087-0002 - 15/04/2014

ARRETE

Article 1 - Monsieur Patrice BESSON, Président de l'association « Faucigny Athlétic club » est autorisé à organiser la 9ème édition de la course pédestre intitulée « 10 KIL DE CLUSES », le dimanche 13 avril 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du code de la route.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous les conreurs licenciés ou non nés en 1998 (cadets) et avant. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés (nés en 1995 et après), celui-ci demande une autorisation parentale originale signée par les représentants léganx du type « Je soussigné (nom-prénom), père, mère, tuteur, autorise l'enfant (nom-prénom) à participer à ..., date et signature ».

Article 2 -Secours - Sécurité

La manifestation sportive devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon le règlement «Courses hors stade » en vigueur.

Le dispositif de secours sera mis en place par l'association UDPS74 selon les termes de la nouvelle convention en date du 14 février 2014 transmis le 24 mars.

L'association UDPS dispose de l'agrément départemental de sécurité civile, son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'aux RTS de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) notifié au plan de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires avec la police municipale prévue sur les lieux pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course (sur les voies totalement enclavées par le parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publies seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

...J...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majours et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant et aux emplacements apppropriés. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèles K 10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit. Des paunonceaux annonçant la présence des

coureurs devront être placés en amont et aval des axes traversées.

Article 4 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservations d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 - Monsieur le Maire de Cluses ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sons-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le maire de Cluses

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Patrice BESSON, Président du Fancigny Athlétic Club et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet,

Francis BIANCHI.

ANNEXE 1 LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION: 10 KIL' DE CLUSES

DATE: 13 AVRIL 2014

Nom et prénom		Date et lieu de naissance		Adresse	N° PERMIS
ADA M	JEAN PAUL	09/09/1950	MULHOUSE (68)	113 AVENUE DU CROZET 74950 SCIONZIER	328 160
APPERTET	CLAUDE	18/12/1950	CLUSES (74)	68, ROUTE D'OEX 74300 MAGLAND	216 448
ARNAUD	FRANCK	05/12/1963	ALBERTVILLE (73)	1693 ROUTE DE FLAINE 74300 LES CARROZ	811 274 100 256
BESSON	PATRICE	08/02/1949	HAUTELUCE (73)	1363 AVENUE DE MONAZ 74130 BONNEVILLE	760 129
BOURCEY	NICOLAS	20/07/1980	St MARTIN O'HERES (38)	1277 ROUTE DE GRAVIN 74300 MAGLAND	980 738 100 891
DENIAU	CEDRIC	06/03/1970	DIEPPE (76)	287 CHEMIN DES AIRES 74300 SAINT SIGISMOND	880 195 220 467
DENIS	LAURENT	14/12/1968	CHINON (37)	973 ROUTE DE MELAN 74440 TANINGES	861 237 200 361
DEPLANTE	OLIVIER	11/07/1971	PARIS (75)	3 RUE DES COTTAGES 74300 CLUSES	40 674 100 768
FALDUTO	ANTONIN	10/07/1988	CLUSES (74)	230 RUE DU 8 MAI 1945 74460 MARNAZ	41 074 100 342
FARINA H	GILLES	04/03/1959	LA ROCHE/F (74)	36 ALLEE DES COQUELICOTS 74300 THYEZ	751 074 100 867
FERET	REM]	03/05/1969	MONTLUCON (03)	440 RUE DE LA CRETÉ 74300 THYEZ	871 003 200 491
GANDER	ALAIN	24/06/1960	CLUSES (74)	653 AVENUE DU NOIRET 74300 CLUSES	780 673 201 301
GHAOUTI	BENCHICHA	10/01/1980	CLUSES (74)	2 ALLEE AMPERE 74300 CLUSES	10 525 100 284
GOURDAN	FABRICE	29/11/1964	ANNECY (74)	1937 AVENUE DE CHATILLON 74300 CLUSES	820 774 100 828
GUEZE	FREDERIC	06/02/1975	ST SEVER (40)	15 PLACE DE L'EGLISE 74300 CHATILLON/CLUSES	920 840 200 221
GUILLEMOT	JEAN-YVES	10/02/1963		LE MARTELET 74300 CHATILLON SUR CLUSES	791 074 100 020
HAMISSI	FETHI	20/09/1964	MENZEL BOURGUIBA (TUNISIE	40 RUE DU NANT DES CANARDS 74300 CLUSES	821 174 100 698
KIRAL	MEHMET	02/02/1970	ERZINCAN (Turquia)	230 ROUTE DES BOSSONNETS 74300 CHATILLON	941 274 100 665
KRUMM	JEAN YVES	08/10/1960	EPINAL (88)	2650 ROUTE DE RONTALON 74300 THYEZ	811 188 100 182
MACAUX	MATHIEU	26/08/1985	GRENOBLE (38)	73 RUE DE DUCLUS 74300 CLUSES	10 838 101 280
MEYNET	CHRISTOPHE	18/07/1965	CLUSES (74)	138 ROUTE DES LANCHES	830 774 101 048
NEUVENS !	HERVE	02/04/1976	CHARLEVILLE MEZIERES (08)	770 RUE DES ILES 74300 CLUSES	951 108 100 417
PEREZ	STEPHANE	11/09/1971	SCIONZIER (74)	25 B RUE DU BARGY 74950 SCIONZIER	891 074 110 912
PESCHOUD	BRUNO	28/08/1971	BELLEY (01)	100 RUE DE LA POSTE 74300 CLUSES	920 974 100 942
PORRET	ALAIN	19/10/1964	SCIONZIER (74)	97 CLOS DES VERGERS 747950 SCIONZIER	820 474 101 212
RADET	DAVID	17/03/1975	REIMS (51)	110 RUE PERRINE 74800 LA ROCHE/FORON	980 174 100 316
	ERIC	20/04/1971	WATTRELOS (59)	LE BOURG 12780 VEZINS DE LEVEZOU	900 559 560 153
STURMA	ALEXANDRE	21/08/1982	BAZAS (33)	547 ROUTE DE LA COLOMBIERE 74460 MARNAZ	980 933 200 885
TETAZ	JOEL		MEGEVE (74)	349 RUE DE MARZAN 74300 CLUSES	900 474 110 896
	CHRISTIAN		i .	839 ROUTE DE LUZIER 74300 MAGLAND	800 773 201 008

<u>Date et signature de l'organisateur :</u> 17/02/2014







Arrêté n °2014097-0001

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Avril 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES & MAURITZ 74100 ETREMBIERES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 7 AVR. 2014

REF: BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014097 0001

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES & MAURITZ 21 chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ; VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-216 du 26 janvier 2009 autorisant le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES & MAURITZ 21 chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES, enregistré sous le numéro 08-158;

VU la demande déposée le 21 février 2014, par laquelle Madame Muriel PROVENCHE, de l'établissement HENNES & MAURITZ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES & MAURITZ 21 chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES, enregistrée sous le numéro 2014/0100;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

<u>Article 1 : L'établissement HENNES & MAURITZ 21 chemin de l'industrie 74100 ETREMBIERES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures et une caméra extérieure).</u>

Article 2 : la responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

2019

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice, de cabinet

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2014097-0002

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Avril 2014

74_préfecture de la Haute-Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD SURGELES 74400 CHAMONIX MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 7 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014 097 - 0002

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD SURGELES 87 rue Whymper 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 18 février 2014, par laquelle Monsieur AYMAR LE ROUX, PICARD SURGELES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD SURGELES 87 rue Whymper à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2014/0081;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PICARD SURGELES 87 rue Whymper 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4: Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

0 6 AVR. 2019

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de misc en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11: Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2014097-0003

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE BOISSON 74700 SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, lc

- 7 AVR. 2014

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014 09 7 - 0003 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRANCE BOISSON 1918 avenue andré Lasquin 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 janvier 2014, par laquelle Monsieur Patrick D'AMICO, FRANCE BOISSON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FRANCE BOISSON 1918 avenue andré Lasquin à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2014/0052 :

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

<u>Article 1</u>: Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement FRANCE BOISSON 1918 avenue andré Lasquin 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur du site est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

1. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

1. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

<u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

<u>Article 12</u>: Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2014097-0004

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX 74100 ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Burcau de la sécurité intérieure Section polices administratives spéciales

Annecy, le

- 7 AVR. 2014

REF: BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté nº 2014097 - 0004

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX 3 allée François TRUFFAUT 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 décembre 2013, par laquelle Madame Fabienne BROCHARD, MONOPRIX sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MONOPRIX 3 alléc François TRUFFAUT à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0467 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MONOPRIX 3 allée François TRUFFAUT 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (24 caméras intérieures).

- Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.
- <u>Article 3</u>: Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 0 6 AVR. 2019

 Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.
- <u>Article 5</u>: Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

<u>Article 6</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

<u>Article 7</u>: L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

<u>Article 10</u>: Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

<u>Article 11 :</u> Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 14</u>: Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



Arrêté n °2014097-0005

signé par voir le signataire dans le document

le 07 Avril 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie DC direction du cabinet cabinet

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MONOPRIX 74500 EVIAN LES BAINS